

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt et un mai, à dix-huit heures et cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni à la Bergerie de Monnier à Pompignan au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 15 mai 2025

Date d'affichage : 15 mai 2025

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 33

Votants : 33 + 7 = 40

Votants par procuration : 7

Absents excusés : 9

Absents : 8

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, GAUBIAC Laurent, Mme MOURET Aube, MM.ROUDIL Joël, FURESTIER David, Mme GAUDELET Cendra, MM. JEAN Lionel, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, CAUVIN Bernard, JAHANT Guy, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, CASTANON Philippe, ACQUIER Jean Yves, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, Mme AUBERT Martine, M.DREVON Nicolas, Mmes MARTIN Catherine, MM. BARON Jérôme, BERTO Stéphan, Mmes GIBERGUES Laetitia, MEUNIER Hélène, M.MOH Cyril, Mme ROUX Florence, M.MAZAURIC Pierre, Mme AGNIEL Virginie, M.GAILLARD Olivier, Mme LAURENT Stéphanie, M.MONEL José.

Procurations :

Mme SEGURA Delphine à M. CAUVIN Bernard

M. CAHU Robert à M. MOH Cyril

M.VIALA Christian à M. ROUDIL Joël

M.CATHALA Serge à M. DREVON Nicolas

Mme DRACS Marie Andrée à M. BERTO Stéphan

M.CUENOT Jean-Louis à M. CASTELLVI Jean-Marie

Mme MASOT Alexandra à M. MONEL José

Absents excusés : MM. CLAVEL Christian, SIPEIRE Jacky, Mme LEROUX Laetitia, MM. FIORENZANO Johan, FERRAULT Claude, OLIVIERI Bruno, TARQUINI Joseph, SOULIER Cyril, MOLINES Louis

Absents : MM. ZUCCONI Jean-Pierre, BRESSET Cyrille, LAGARDE Jean-Louis, PELAPRAT Jean, Mme ROTTE Sandrine, M. SALA Michel, Mmes BARON Réjane, TARNOWSKI Gabrielle

Secrétaire de séance : Mme LAURENT Stéphanie

Début de séance : 18h05

Délibération n°057/2025 : Approbation SCOT

Cyril MOH rappelle qu'après plusieurs années d'études et de réflexions portées par la Communauté de communes du Piémont Cévenol, le Schéma de Cohérence Territoriale est désormais arrivé dans sa phase finale d'élaboration.

Le projet de SCoT est composé :

1. D'un **Rapport de Présentation** (annexe 3a_RP_PIC_Diagnostic_2024) qui :
 - a. Expose le diagnostic.
 - b. Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme.
 - c. Analyse les perspectives de son évolution.
 - d. Explique les choix retenus pour établir le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique), le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) et le DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial, Logistique).
 - e. Présente des indicateurs de suivi du document.
 - f. Synthétise la démarche et les documents produits.
2. D'un **Projet d'Aménagement Stratégique** (annexe 1_PlanAmenStrat-juin2024) qui présente le projet partagé par l'intercommunalité et ses communes pour l'aménagement et la protection de l'environnement de leur territoire.
3. D'un Document d'Orientations et d'Objectifs (annexe 2_DOO-PiemontCevenol-30052024) qui regroupe les dispositions prescriptives et les recommandations du SCoT et en précise la portée juridique et qui comprend le DAACL qui permet de réguler certaines constructions et implantations commerciales, artisanales, et logistiques commerciales.

Il précise que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de SCoT arrêté a été soumis à l'avis des personnes publiques associées et organismes consultés. A l'issue du délai réglementaire de trois mois, 315 remarques ont été reçues conformément au cadre règlementaire mis en place.

Parmi ces 315 remarques :

1. Les communes du territoire: Questionnement sur l'écriture des règles du DOO principalement.
2. La région Occitanie: Questionnement sur l'écriture de certaines règles du DOO pour la compatibilité avec le SRADDET.
3. Le Conseil Départemental du Gard: Questionnement sur l'intégration des documents du Département sur ces compétences.
4. La CDPENAF: Remarques sur la projection de réduction ZAN et la densité de logements.
5. La DDTM30: Remarques sur l'intégration de documents fournis dans le Porté A Connaissance (PAC) de l'Etat.
6. La MRAE: Remarques sur les justifications de l'impact du projet sur l'environnement.

Il ajoute que le projet de SCoT a ensuite fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 20 janvier au février 2025, soit une durée de 33 jours calendaires.

La commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions rendus le 21 mars 2025, a rendu un avis favorable au projet de SCoT.

PRISE EN COMPTE DES AVIS, OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Il souligne que les différents avis reçus dans le cadre de la consultation sur le projet de SCoT, ainsi que les observations du public et de la commission d'enquête ont été examinés et arbitrés au cours de plusieurs réunions rassemblant les élus sous l'égide du Vice-Président en charge du suivi de la procédure d'élaboration (atelier de travail à chaque étape de la démarche, conférence des Maires et commission à l'Aménagement de l'Espace).

Il rappelle également qu'il a été réalisé plusieurs réunions avec les services de l'Etat tout au long de la démarche (phases: diagnostic, PAS, DOO, arrêt du projet).

Les principales évolutions apportées au projet du SCoT arrêté pour prendre en compte les avis et observations exprimés dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique sont synthétisés dans le document annexé à la présente délibération (ensemble du dossier SCoT, les avis PPA et les éléments de la commission d'enquête publique). Il est précisé que ces modifications ne remettent en cause, ni l'économie générale du projet de SCoT arrêté, ni les ambitions affichées par les élus lors de la démarche. Conformément à l'article L143-23 du code de l'urbanisme, il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale, tel que modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

CHANGEMENT EFFECTUE SUR LE SCoT

Il indique qu'après son arrêt, le projet de SCoT a été adressé pour avis aux personnes et organismes dont la consultation est prévue par les dispositions applicables ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente, dont les avis ont été joints au dossier d'enquête publique. L'ensemble des avis ont été analysés et des réponses ont été apportées par la CC du Piémont Cévenol, après concertation auprès des élus. Les modifications sont présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Sur l'ensemble des remarques, 120 ont été prises en compte et intégrées dans les différentes pièces du SCoT. Les remarques non intégrées ont fait l'objet de justifications.

Les modifications structurantes portent principalement sur le document du DOO, dont les évolutions sont visibles en annexe.

Considérant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique qui a eu lieu lors des séances du conseil communautaire :

- a. Délibération n°012/2023 du 25 janvier 2023: Débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territorial.
- b. Délibération n°051/2024 du 17 avril 2024: Redébat pour la modification du Projet d'Aménagement Stratégique suite à l'application du SRRADDET Occitanie et du décret du 27 novembre 2023.

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées et organismes consultés sur le projet du SCoT du Piémont Cévenol reçus dans le cadre de la consultation qui s'est traduite par la réception de 315 remarques.

Considérant l'enquête publique relative au projet du SCoT du Piémont Cévenol qui s'est tenue du 20 janvier au 21 février 2025 inclus, soit une durée de 33 jours, sous la responsabilité de messieurs DALVERNY Bernard, TOURNADRE Bernard et ALLIER Vincent désignés par le Tribunal Administratif de Nîmes en vue de constituer une commission d'enquête et le rapport de ladite commission, reçu le 24 mars 2025 concluant à un avis favorable.

Considérant que les évolutions proposées pour tenir compte des avis, observations du public et de la commission d'enquête, telles qu'elles sont annexées à la présente délibération, ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet de SCoT,

Vu le projet du Schéma de Cohérence Territoriale :

- a. Présenté ce jour, et transmis au préalable aux conseillers communautaires.
- b. Modifié pour tenir compte des avis, observations du public et de la commission d'enquête.
- c. Annexé à la présente délibération, et composé du Rapport de Présentation (4 volets), du Projet d'Aménagement Stratégique et du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Il propose de soumettre au vote l'approbation du SCoT et il demande si les délégués communautaires ont des observations à formuler.

Olivier GAILLARD indique que pour lui il y a un problème sur la forme. La mairie de Sauve a fourni un courrier dans le cadre de la consultation des PPA mais également au moment de l'enquête publique et

que dans ce cadre ce courrier n'a pas été pris en compte et que c'est un vice de forme dans la procédure SCoT.

L'AU indique que le courrier a été intégré dans les avis PPA.

Freddy FELIX ne comprend pas le principe du potentiel commun avec d'autres communes du bassin de vie sur la production de logements et sur la répartition des hectares à bâtir. Il se demande sur quelle base et quel arbitrage va être fait pour fixer la répartition par commune.

Cyril MOH indique qu'un travail sera réalisé au niveau local pour voir les besoins. Il va y avoir une veille avec la mise en place d'une procédure et des arbitrages. Le SCoT est un document évolutif et qui va s'adapter.

Freddy FELIX ajoute que sur le SCoT d'Alès, il donnait un chiffre par commune ce qui était clair, là ce n'est pas clair.

Cyril MOH précise que c'est pour ne pas s'enfermer qu'il n'y a pas de chiffre à la commune.

C'est pour plus de souplesse et les chiffres seront suivis par la Communauté de communes en tant que PPA.

Le SCoT présente un projet politique qui colle aux projets d'évolution des communes.

Olivier GAILLARD ajoute que les éléments du SCoT sont incompatibles avec le projet communal et donc la commune va voter contre. La crainte est que la DDTM interprète au plus défavorable les éléments du SCoT et qu'elle contraigne la commune.

Cyril MOH indique que la communauté de communes va travailler avec la DDTM en amont pour défendre le projet de SCoT et accompagner les communes dans leur projet communal.

Philippe CASTANON demande si les vices de forme peuvent remettre en question le SCoT devant un tribunal.

Fabien Cruveiller répond qu'il faut vérifier s'il s'agit de vices de forme et si le SCoT peut être fragilisé. Il propose de passer au vote. Il souligne que lors de la concertation malgré des visions différentes tout le monde a fait un pas pour trouver un consensus.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R104-23, L131-1 et suivants, et R132-1 et suivants portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme et les articles L141-1 et suivants, et R141-1 et suivants concernant les Schémas de Cohérence Territoriale, et les articles L143-32 et suivants relatifs aux procédures de modifications, et les articles L143-37 et suivants relatifs aux procédures de modifications simplifiées,

Vu la délibération n°067/2019 du 17 juillet 2019 pour la création du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) à l'échelle du périmètre de la Communauté de communes du Piémont Cévenol,

Vu l'avis du Préfet sur le périmètre du SCoT « Piémont Cévenol » en date du 2 septembre 2019,

Vu la délibération n°040/2020 du 10 juin 2020 pour la prescription d'élaboration du SCoT,

Vu la délibération n°012/2023 du 25 janvier 2023 du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°051/2024 du 17 avril 2024 du redébat pour la modification du Projet d'Aménagement Stratégique suite à l'application du SRADDET Occitanie et du décret du 27 novembre 2023,

Vu la délibération n°094 du 25 septembre 2024 arrêtant le projet du SCoT du Piémont Cévenol,

Vu l'arrêté portant sur l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes du Piémont Cévenol en date du 27/11/2024,

Vu la loi n°2018-11021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 30 juin 2022 par la Région Occitanie,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet d'arrêt du SCoT du Piémont Cévenol,
Vu le bilan de l'enquête publique du projet de SCoT tel qu'annexé,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à 28 VOIX POUR,

4 OPPOSITIONS : Guy JAHANT, Olivier GAILLARD, et Virginie AGNIEL, Laurent GAUBIAC

Laurent GAUBIAC rappelle qu'il vote contre l'approbation du SCOT, en tant que Maire de Brouzet les Quissac, avec le soutien de son conseil municipal qui s'est prononcé contre en conseil municipal et avec le soutien des habitants de Brouzet-Lès-Quissac.

8 ABSTENTIONS (Cendra GODELET, David FURESTIER, Jean Yves AQUIER, Gilles TRINQUIER, Freddy FELIX, Stéphan BERTO, Marie-Andrée DRACS, Jérôme BARON)

- de tirer un bilan favorable de la concertation tel qu'annexé et d'approuver le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'annexé.
- d'acter que la délibération, conformément aux articles L143-24, L143-25, R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme :
 - a. Sera transmise au préfet du Gard.
 - b. Sera affichée pendant 1 mois au siège de la Communauté de communes du Piémont Cévenol et dans les communes membres.
 - c. Fera l'objet d'une publicité dans un journal d'annonce légale diffusé dans le Département qui précisera le lieu où le dossier pourra être consulté.
 - d. Sera publiée au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R5211-41 du CGCT.
 - e. Sera exécutoire une fois son téléversement effectué sur le Géoportail de l'Urbanisme.
- d'acter que la présente délibération et que le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont Cévenol seront transmis conformément à l'article L143-27 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées.
- de charger le président de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission et de son affichage conformément des articles R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.



Le Président
Fabien CRUVEILLER



Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le :
- de la publication :